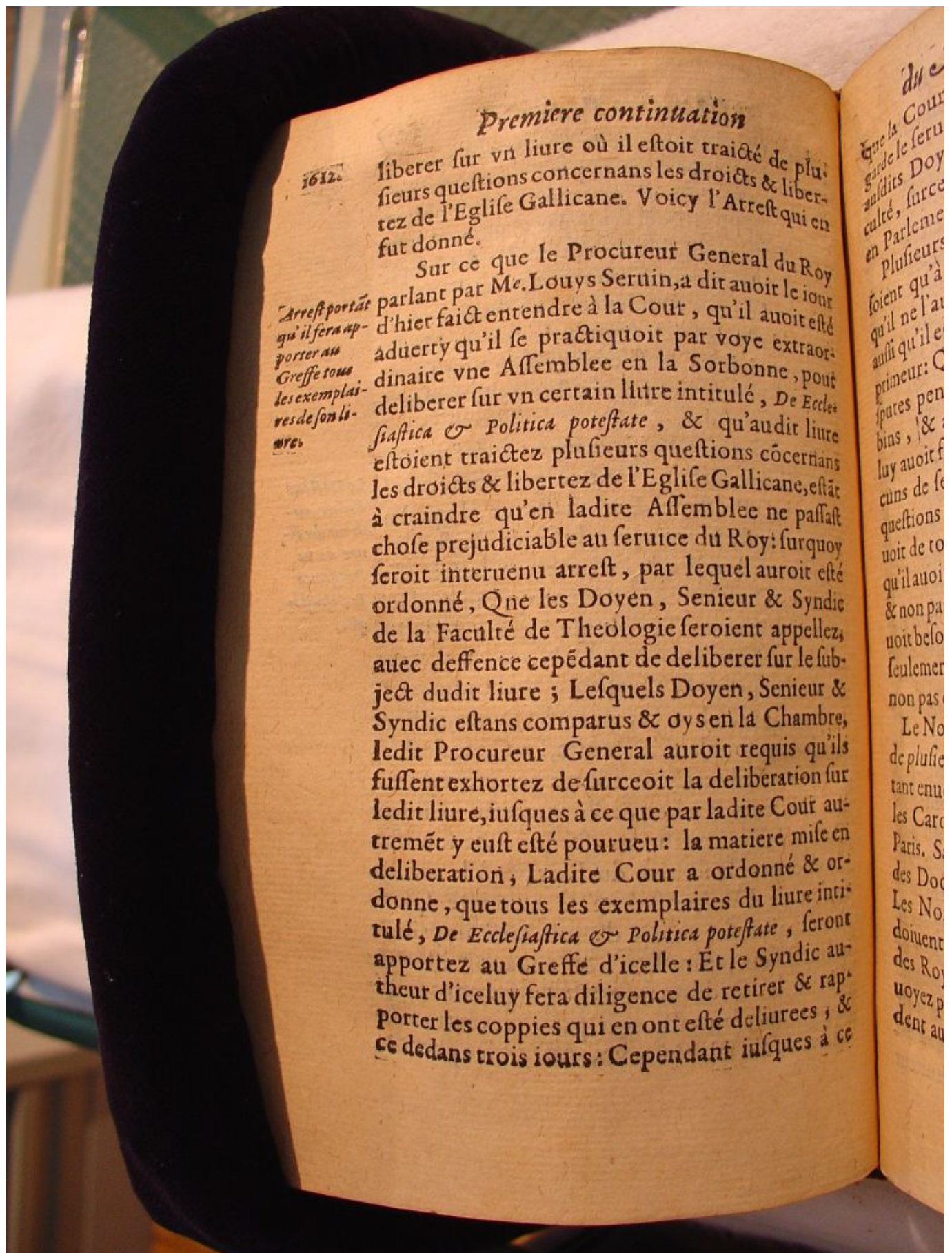
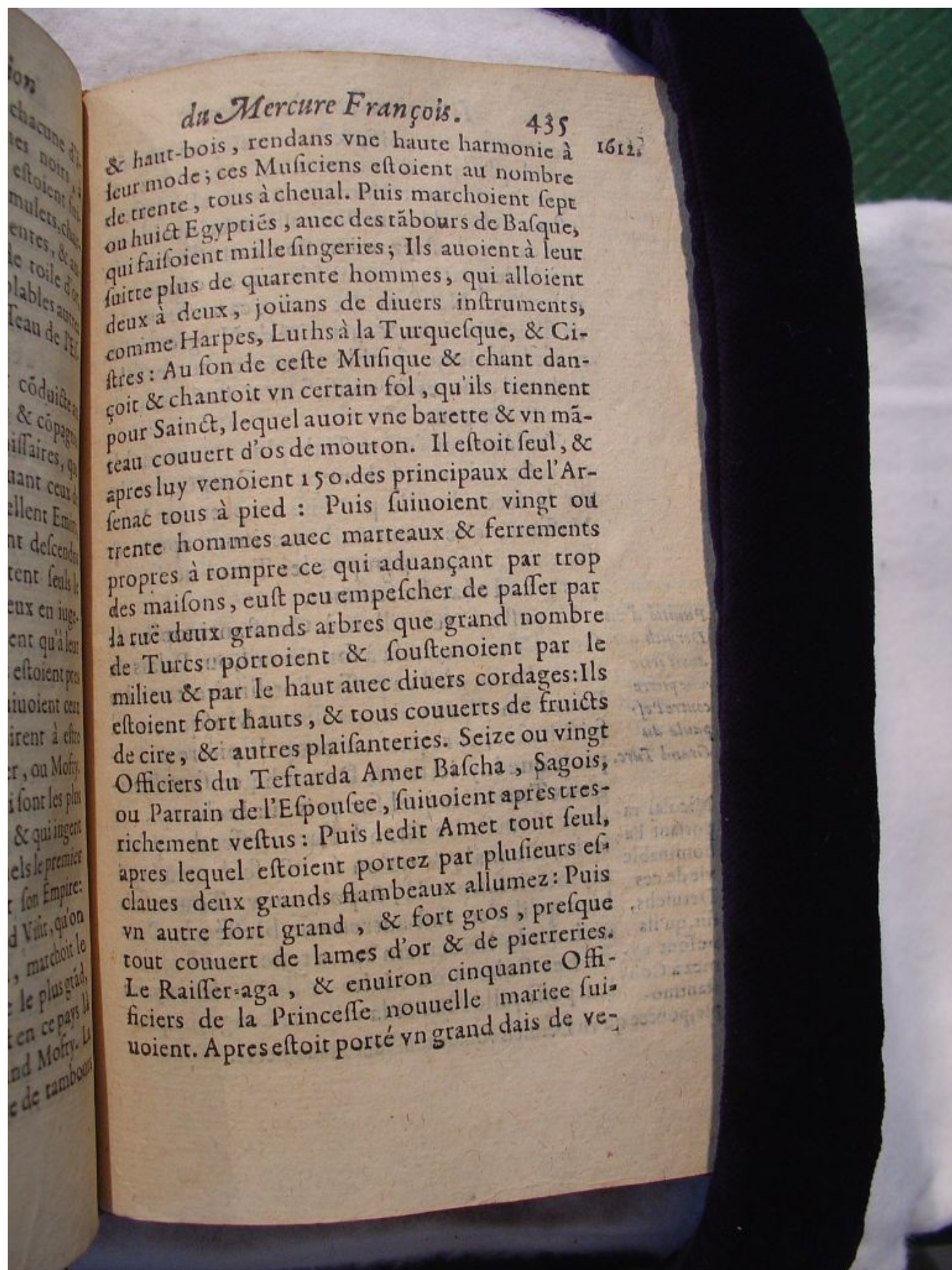


1612_307v.jpg



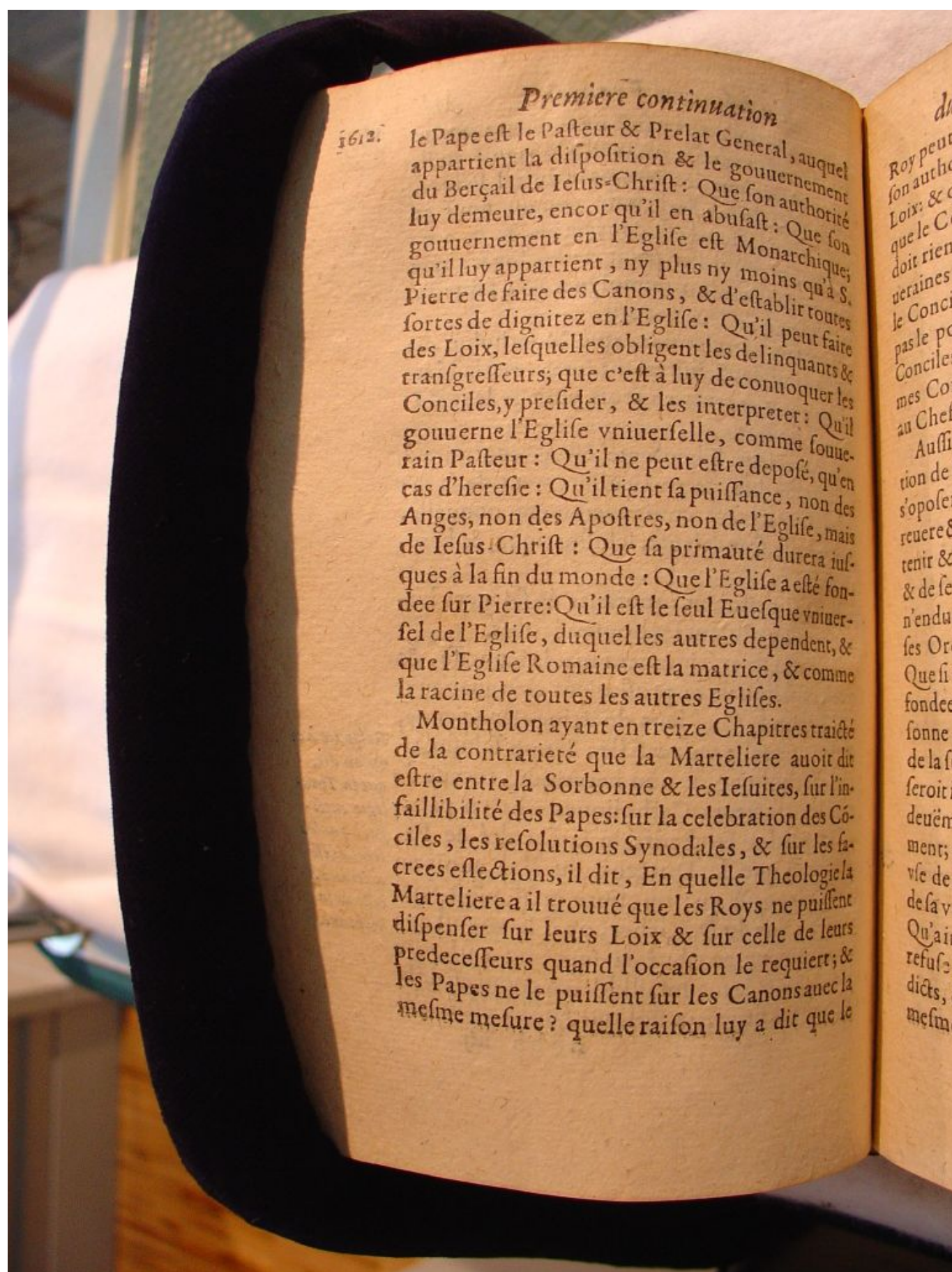
1612_435r.jpg



1612_334.jpg



1612_376v.jpg



1612.

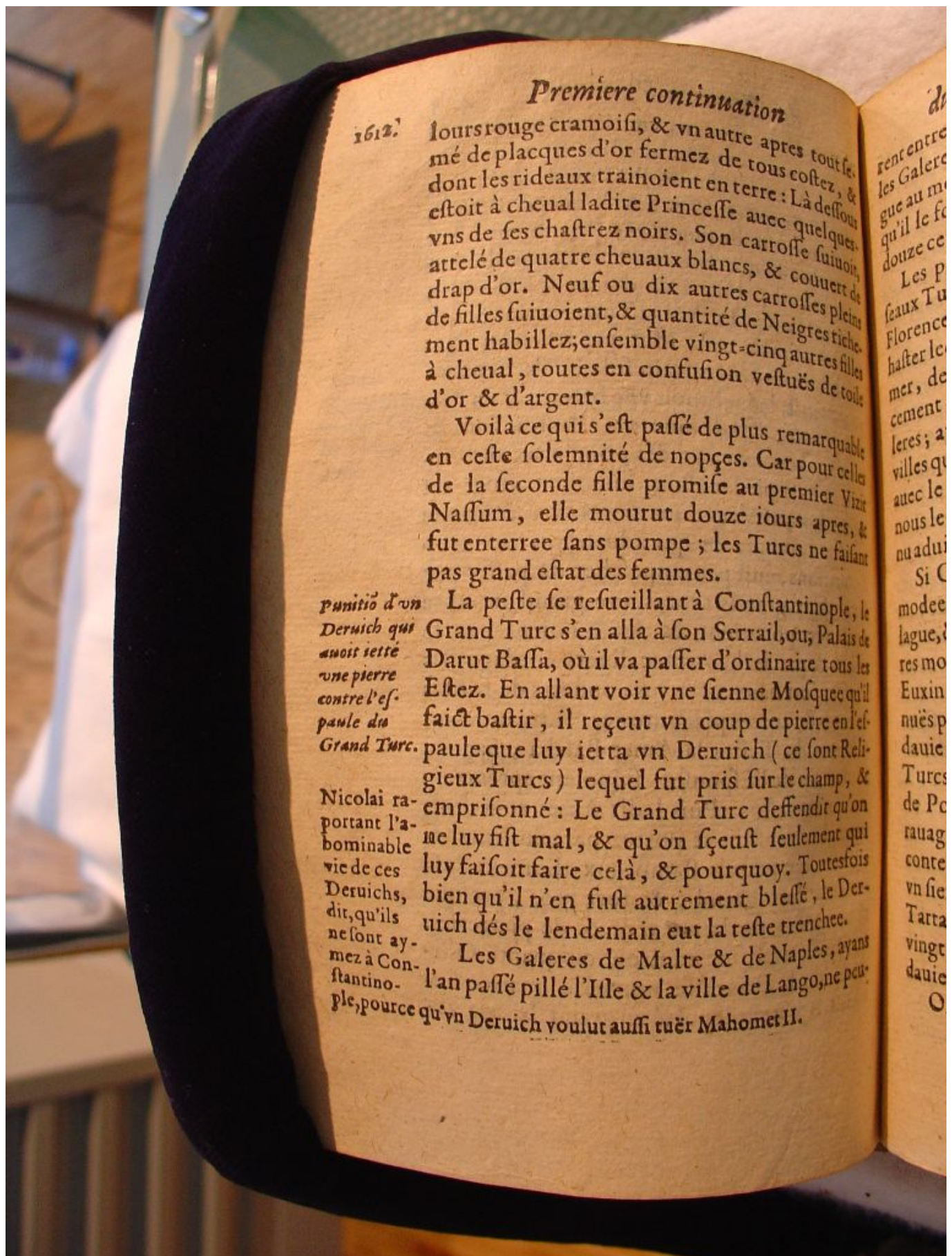
Premiere continuation

le Pape est le Pasteur & Prelat General, auquel appartient la disposition & le gouvernement du Berçail de Iesus-Christ: Que son autorité luy demeure, encor qu'il en abusast: Que son gouvernement en l'Eglise est Monarchique; qu'il luy appartient, ny plus ny moins qu'à S. Pierre de faire des Canons, & d'establiir toutes sortes de dignitez en l'Eglise: Qu'il peut faire des Loix, lesquelles obligent les delinquants & transgresseurs; que c'est à luy de conuoker les Conciles, y presider, & les interpreter: Qu'il gouverne l'Eglise vniuerselle, comme souverain Pasteur: Qu'il ne peut estre depose, qu'en cas d'heresie: Qu'il tient sa puissance, non des Anges, non des Apostres, non de l'Eglise, mais de Iesus-Christ: Que sa primauté durera iusques à la fin du monde: Que l'Eglise a esté fondée sur Pierre: Qu'il est le seul Euesque vniuersel de l'Eglise, duquel les autres dependent, & que l'Eglise Romaine est la matrice, & comme la racine de toutes les autres Eglises.

Montholon ayant en treize Chapitres traité de la contrariété que la Marteliere auoit dit estre entre la Sorbonne & les Iesuites, sur l'infailibilité des Papes: sur la celebration des Conciles, les resolutions Synodales, & sur les sacrees elections, il dit, En quelle Theologie la Marteliere a il trouué que les Roys ne puissent dispenser sur leurs Loix & sur celle de leurs predecesseurs quand l'occasion le requiert; & les Papes ne le puissent sur les Canons avec la mesme mesure? quelle raison luy a dit que le

du
Roy peut
son autho
Loix: & q
que le Co
doit rien
ueraines:
le Conci
pas le po
Conciles
mes Cor
au Chef
Aussi
tion de l
s'oposer
reuer &
tenir &
& de se
n'endur
ses Ord
Que si e
fondee
sonne,
de la su
seroit i
deuëm
ment; c
vse de
de la v
Qu'ain
refus:
dicts, &
mesme

1612_435v.jpg



1612_308r.jpg

du Mercure François.

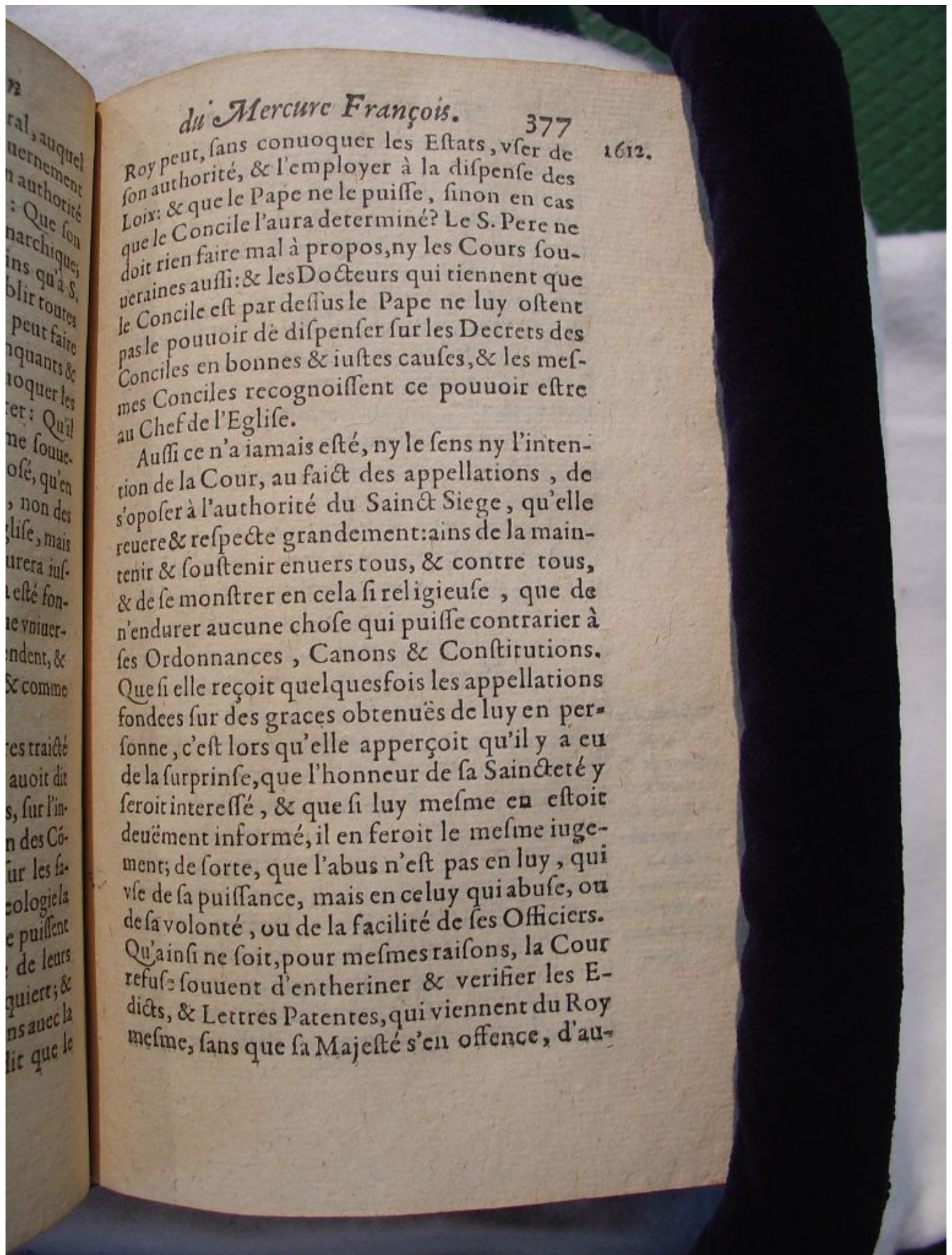
308

Que la Cour se soit esclaireie de chose qui re- 1612
garde le seruice du Roy sur ce subject; Enjoint
ausdits Doyen, Senieur & Docteur de la Fa-
culté, surceoir surce toute deliberation. Faict
en Parlement le premier Feurier 1612.

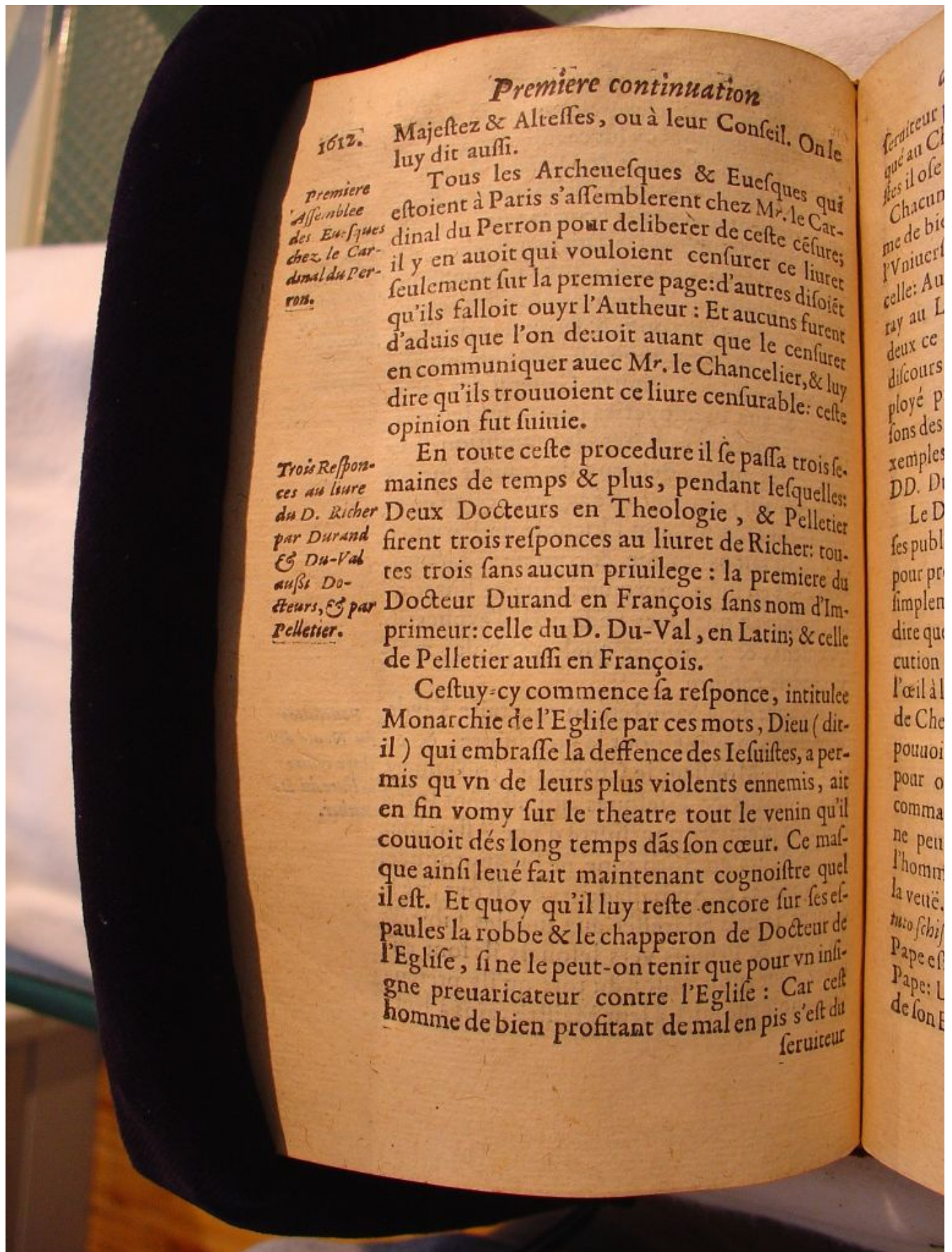
Plusieurs soustenans le Docteur Richer, di- *Ce que disoient
ceux qui ap-
prouuoient le
liure du D.
Richer.*
soient qu'à la fin du liure estoit sa submission,
qu'il ne l'auoit fait imprimer pour estre vendu;
aussi qu'il estoit sans nom, & sans celuy de l'Im-
primeur: Que ce qui auoit esté proposé aux Di-
sputes pendant le Chapitre General des Iaco-
bins, & aux Plaidoyeries contre les Iesuites,
luy auoit fait faire ce liuret à la requisition d'au-
cuns de ses amis, desireux de sçauoir sur les
questions qui y auoient esté agitees, ce qu'en a-
uoit de tout temps tenu l'Eschole de Paris; ce
qu'il auoit fait par forme, & comme vn factum,
& non pas en liure approuué. Que ce liuret a-
uoit besoin en quelques endroiets d'explicatiō
seulement, & y changer quelque chose: mais
non pas de censure.

Le Nonce de la Sainteté au contraire s'ayda *Poursuites
du Nonce du
Pape contre
le liure du D.
Richer.*
de plusieurs moyens pour la poursuiure, & ce
tant enuers Monsieur le Chancelier, qu'enuers
les Cardinaux & Euesques qui estoient lors à
Paris. Sa premiere poursuite d'une Assemblée
des Docteurs en Sorbonne ne fut approuuee.
Les Nonces, & Ambassadeurs des Roys, ne se
doient iamais adresser aux simples subjects
des Roys & Princes vers lesquels ils sont en-
uoyez pour auoir raison du tort qu'ils preten-
dent auoir esté faict à leur Maistre, ains à leurs

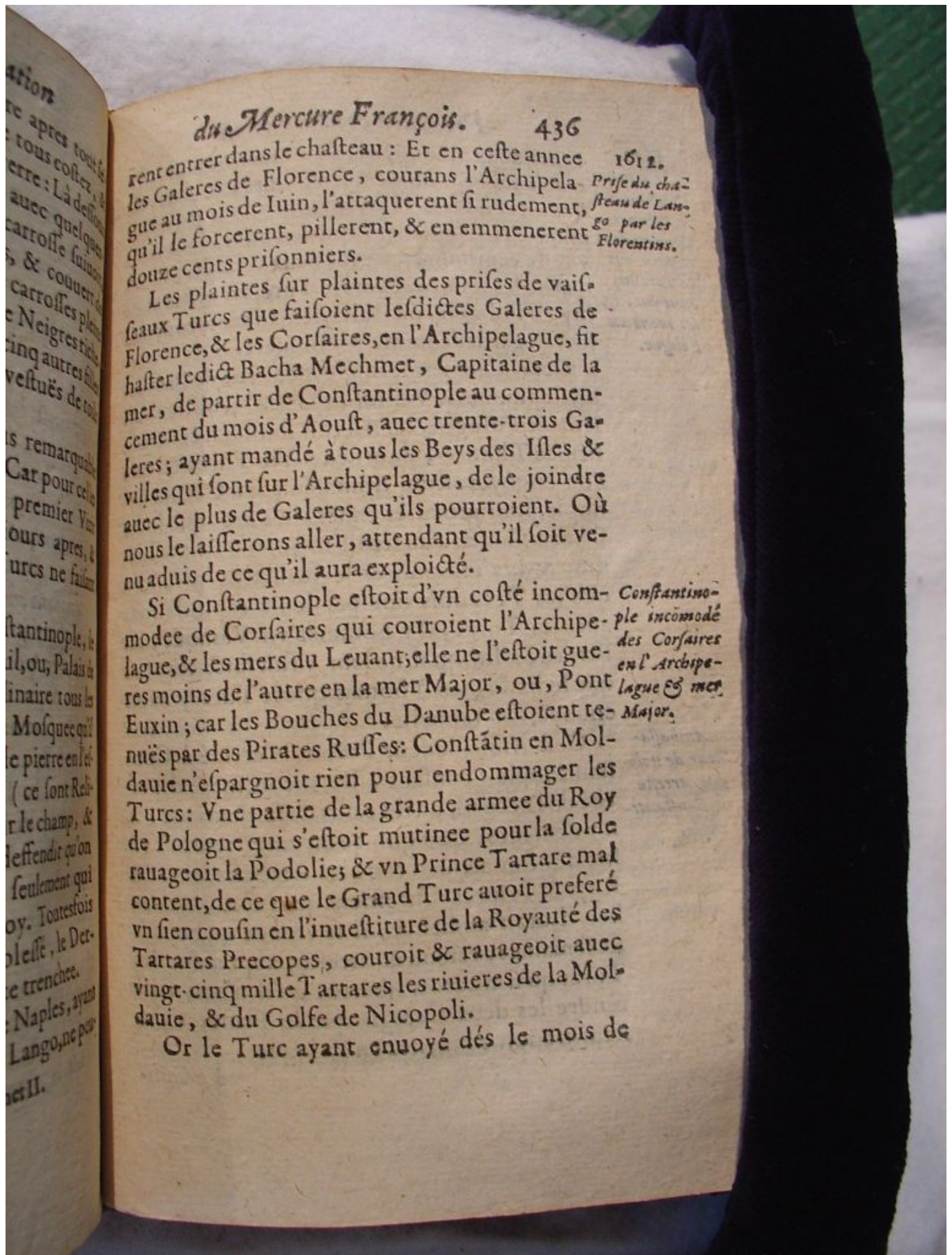
1612_377r.jpg



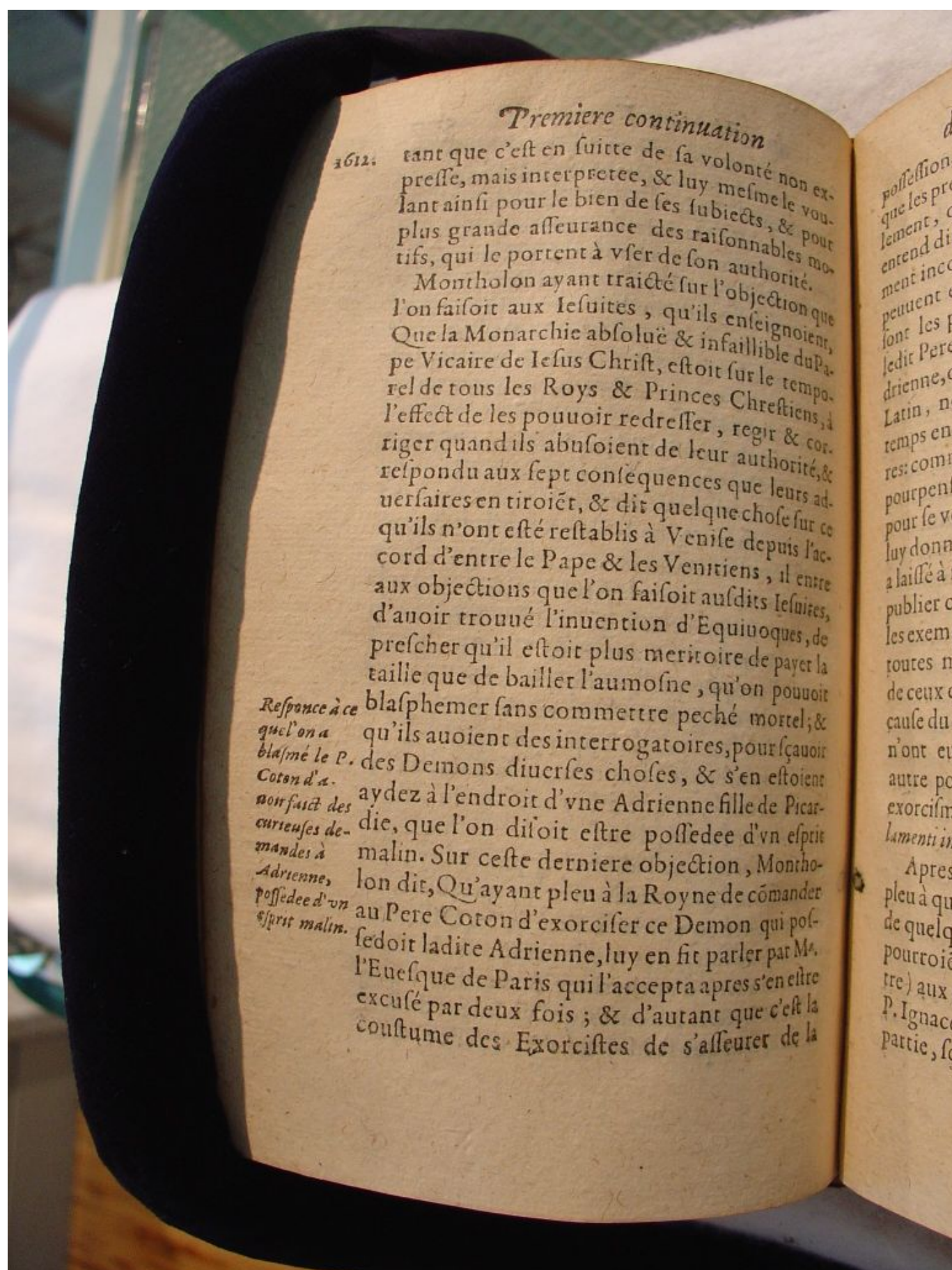
1612_308v.jpg



1612_436r.jpg



1612_377v.jpg



Premiere continuation

1612. tant que c'est en suite de sa volonté non ex-
 presse, mais interpretée, & luy mesme le vou-
 lant ainsi pour le bien de ses subiects, & pour
 plus grande assurance des raisonnables mo-
 raux, qui le portent à vser de son autorité.

Montholon ayant traicté sur l'objection que
 l'on faisoit aux Iesuites, qu'ils enseignoient,
 Que la Monarchie absoluë & infallible du Pa-
 pe Vicaire de Iesus Christ, estoit sur le tempo-
 rel de tous les Roys & Princes Chrestiens, à
 l'effect de les pouuoir redresser, regir & cor-
 riger quand ils abusoient de leur autorité, &
 respondu aux sept consequences que leurs ad-
 uersaires en tiroiët, & dit quelque chose sur ce
 qu'ils n'ont esté reestablis à Venise depuis l'ac-
 cord d'entre le Pape & les Venitiens, il entre
 aux objections que l'on faisoit ausdits Iesuites,
 d'auoir trouué l'inuention d'Equiuoques, de
 prescher qu'il estoit plus meritoire de payer la
 taille que de bailler l'aumosne, qu'on pouuoit
 blasphemer sans commettre peché mortel; &
 qu'ils auoient des interrogatoires, pour scauoir
 des Demons diuerses choses, & s'en estoient
 aydez à l'endroit d'une Adrienne fille de Picar-
 die, que l'on disoit estre possedee d'un esprit
 malin. Sur ceste derniere objection, Moncho-
 lon dit, Qu'ayant pleu à la Roynne de commander
 au Pere Coton d'exorciser ce Demon qui pos-
 sedoit ladite Adrienne, luy en fit parler par M.
 l'Euesque de Paris qui l'accepta apres s'en estre
 excusé par deux fois; & d'autant que c'est la
 coustume des Exorcistes de s'asseurer de la

*Responce à ce
 quel'on a
 blasme le P.
 Coton d'a-
 uoir fait des
 curieuses de-
 mandes à
 Adrienne,
 possedee d'un
 esprit malin.*

d
 possession,
 que les pre
 lement, q
 entend di
 ment inco
 peuvent e
 sont les P
 ledit Pere
 drienne, c
 Latin, no
 temps en
 res: comm
 pourpen
 pour se ve
 luy donna
 a laissé à
 publier c
 les exemp
 toutes m
 de ceux q
 cause du
 n'ont eu
 autre po
 exorcism
 lamenti in
 Apres
 pleu à qu
 de quelq
 pourtoie
 tre) aux
 P. Ignace
 partie, s

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan